APRÈS ART. 1 ER N° 121

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Re

AMENDEMENT

Nº 121

présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- A) L'article 278-0 bis est complété par un F ainsi rédigé :
- \ll F. Les spectacles suivants : théâtres ; théâtres de chansonniers ; cirques ; concerts, spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. »
- B) Les deuxième à sixième alinéas du b bis de l'article 279 sont supprimés.
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir le taux réduit de la TVA à 5.5 % en ce qui concerne le théâtre et le spectacle vivant.